



DEPARTEMENT DE L' AISNE – Arrondissement de St QUENTIN - Canton de RIBEMONT

MAIRIE D'ALAINCOURT

ARRÊTÉ du MAIRE

portant RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Implanté sur le territoire de la commune rue du Cimetière

Nous, Stéphan ANTHONY, Maire d'Alaincourt,

- Vu les articles L2213-8 et suivants et L 2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, confiant au marie la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
- Vu la délibération du conseil municipal du 26 Septembre 2023,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTONS

Sommaire

- TITRE I : Dispositions générales
- TITRE II : Opérations funéraires
- TITRE III : Concessions de type caveau
- TITRE IV : Autres types de sépulture
- TITRE V : Travaux

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Droit de police du maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur :

- Le mode de transport des personnes décédées
- Les inhumations et les exhumations
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

Le Maire ne peut établir de distinction ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Article 2 - Circulation des véhicules dans le cimetière et accès

L'entrée du cimetière n'est autorisée qu'aux véhicules destinés au transport des personnes défuntes, des véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux liés aux travaux et à l'entretien du cimetière.

- L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 10 km/h.
- En cas d'affluence inhabituelle de visiteurs dans le cimetière, l'entrée peut être interdite aux véhicules.
- Les autorisations délivrées sont révocables en cas d'infraction au présent règlement.
- En cas de litige pour l'application du présent règlement, le Maire de la commune sera seul juge.

DEROGATIONS

- Une autorisation délivrée par le Maire est nécessaire pour pénétrer en véhicule à l'intérieur du cimetière. Cette autorisation est délivrée, pour les particuliers, sur la production d'un certificat médical attestant de l'impossibilité temporaire ou permanente de se déplacer à pied. La-dite-autorisation devra être renouvelée chaque année.
- Les grands invalides de guerre et civils ainsi que les personnes titulaires d'une carte d'invalidité à 80 % sont dispensés de la production du certificat médical.
- La circulation des véhicules est limitée au strict minimum et ne doit en aucun cas gêner la circulation des piétons et des convois mortuaires. Les autorisations en cours de validité doivent être apposées à l'intérieur du véhicule de façon apparente.

Article 3 – Atteinte au respect dû aux morts et aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit se comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

L'accès du cimetière est interdit aux personnes ivres, aux enfants non accompagnés, aux animaux même tenus en laisse, à tous moyens de transport sauf dérogation particulière.

Il est défendu :

- de traverser ou d'escalader les clôtures du cimetière;
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ; e courir, de jouer, de pousser des cris;
- d'y boire, manger, fumer ;
- de marcher sur les sépultures, de couper ou d'arracher les fleurs ou plantes sur les sépultures, et d'une manière générale d'endommager le cimetière et les sépultures.
- de laisser les allées dans un état de malpropreté ;
- d'entreprendre des travaux de construction, de terrassement ou de mise en place de bordures sans déclaration préalable au Maire ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire ;
- d'inhumer des animaux.

Les chants, la musique sont interdits en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire et des cérémonies municipales.

Le Maire pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie. La commune pourra également faire procéder à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses s'y produisaient.

Article 4 - Autres interdictions

Tous affichages autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière. Il est également interdit :

- de distribuer des tracts, appels, journaux etc..., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts.
- de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.
- d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarif, carte ou autre document à caractère commercial.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire.

Article 5 - Affectation des terrains – choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

Article 6 - Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune, ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille (article L2223-3 du CGCT).

Article 7 - Types de sépultures

Les sépultures se répartissent en 5 types distincts :

- Concessions de type caveau
- Colombarium
- Cavurnes
- Jardin du souvenir
- Caveau provisoire, fosse commune ou ossuaire commun

TITRE II – OPERATIONS FUNERAIRES

Article 8 - Les inhumations

- Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation (cercueil, cendres ou reliquaires) ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les déclarants doivent produire leur titre de concession, justifier de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession. Il en va de même pour les urnes cinéraires.

Les inhumations (corps ou urne) en terrain concédé peuvent être réalisées en caveau/columbarium/cavernes. Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques. L'inhumation sans cercueil est interdite.

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

- Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant des pompes funèbres est tenu de disposer de l'autorisation d'inhumer.

Article 9 – Les exhumations

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite une autorisation délivrée par le maire ou la justice.

TITRE III – CONCESSIONS DE TYPE CAVEAU

Article 10 - Dimensions des concessions

Les concessions attribuées ont une dimension de 3 m², soit
Une Longueur/largeur de = L2,50 x l1,20 m et sur une profondeur de = 2 m
Ces dimensions incluent les encadrements. L'alignement sur l'allée doit être impérativement respecté.

Aucune concession de dimension différente ne sera attribuée (exemple L3.00 x l4).

Un espace de 30 cm sera respecté entre chaque concession.

Le terrain sera borné par un représentant de la municipalité afin que les emplacements soient convenablement délimités.

Article 11 - Demande de concession

Les concessions dans le cimetière sont attribuées en fonction de la disponibilité. Elles sont vendues les unes après les autres, en fonction des places disponibles.

Les autorisations d'inhumer, tout comme les demandes de travaux, doivent être sollicitées par écrit auprès de la municipalité au minimum trois jours ouvrés avant le commencement des travaux ou l'ouverture de caveau.

Un représentant de la municipalité pourra se rendre sur place afin d'indiquer aux pompes funèbres l'emplacement exact de la concession sur laquelle des travaux doivent être exécutés.

Au moment de l'achat de la concession, le concessionnaire devra y faire poser un caveau dans un délai maximum de trois mois suivant la délivrance du titre de concession. Il indiquera alors le nombre de places prévues dans ce caveau.

Le numéro d'enregistrement est **distinct** de celui de l'emplacement.

Article 12 – Inhumation et scellement d'urnes funéraires sur les caveaux

Le dépôt d'urnes funéraires est autorisé dans les caveaux. Il peut être effectué :

- dans les vides des caveaux
- une urne pourrait être scellée sur un caveau. La demande de scellement doit être déposée en mairie 3 jours avant les travaux. L'autorisation de scellement d'une urne funéraire sur un monument funéraire existant implique l'accord exprès du maire et du titulaire de la concession; si toutefois le titulaire de la concession est décédé, l'accord de tous ayants droit est impératif.
- Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

TITRE IV – AUTRES SEPULTURES

Article 13 - Columbarium

Le columbarium est mis à la disposition des familles ayant recours à la crémation de leurs défunts, pour y déposer les cendres des personnes incinérées.

- Les alvéoles cinéraires du columbarium peuvent être concédées aux familles qui en font la demande, suivant l'ordre chronologique des demandes adressées en mairie. Chaque case contiendra un maximum de 2 urnes.
- La concession d'une case est accordée pour une période de 30 années moyennant le versement d'un droit fixé par le conseil municipal. Aucune case ne peut être concédée à l'avance. Une copie de l'acte de décès devra être jointe à la demande d'achat. Chaque attribution donne lieu à la délivrance d'un titre de concession.
- Le renouvellement de chaque concession s'effectuera au plus tard dans les six mois qui précèdent l'échéance, au tarif qui sera alors en vigueur.
- A défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droits dans le délai sus-indiqué, la case sera reprise sans préavis et les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir par un agent assermenté.
- Tout dépôt doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la mairie sur le vu d'une demande écrite émanant du concessionnaire ou, en cas de décès, d'un héritier qui devra justifier de sa qualité.
- Les personnes autorisées à déposer des urnes doivent être titulaires de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du code des collectivités territoriales.
- En dehors des opérations funéraires, aucune plaque de recouvrement ne peut être retirée si cette opération a pour incidence de laisser apparaître une ou plusieurs urnes.
- En cas de bris de la plaque le remplacement sera à la charge du concessionnaire.
- Les gravures peuvent être réalisées sur la plaque de fermeture, et les dimensions seront : longueur : 300 mm maxi – largeur : 100 mm maxi.
- Aucune gravure ne peut être réalisée sans l'accord écrit du concessionnaire ou, en cas de décès, d'un héritier.
- La pose d'un soliflore et/ou d'un médaillon est autorisée. Il ne sera accepté qu'un médaillon par urne déposée dont la hauteur ne devra pas excéder 12 cm de hauteur et 9 cm de largeur. Le soliflore sera fixé par ventouse ou scellé sur la plaque.
- Seules des fleurs naturelles pourront être déposées le jour de la cérémonie au pied du Columbarium pour une durée n'excédant pas 7 jours. Passé ce délai, les fleurs seront retirées par les familles ou par le personnel communal habilité. Le dépôt d'un bouquet de fleurs dans les conditions ci-dessus mentionnées sera autorisé à l'occasion des fêtes des Rameaux et de la Toussaint.

Article 14 - Cavurnes

Mêmes dispositions que ci-dessus.

Dispositions particulières aux cavurnes :

- La cavurne peut recevoir un maximum de 4 urnes
- La famille a la possibilité d'ériger un monument et une stèle sur la cavurne :
 - le monument ne doit pas dépasser la surface de la cavurne
 - la hauteur maximum de la stèle doit être de 1 m.

Article 15 - Jardin du Souvenir

- Les cendres des personnes incinérées pourront être dispersées sur la pelouse du Jardin du Souvenir en présence d'un agent assermenté. Les familles pourront éventuellement inhumer les cendres sous un carré de pelouse creusé de 20 cm de côté et d'une profondeur de 15 cm. Les services municipaux s'attacheront à replacer proprement ce carré de pelouse après l'inhumation.
- Les dépôts de plaques sont interdits. Les fleurs ne seront acceptées qu'au cours de la cérémonie de dispersion des cendres et pour une durée maximum de 7 jours. Passé ce délai, celles-ci seront enlevées par la famille ou le personnel communal habilité.
- Après dispersion ou enfouissement des cendres, il pourra être gravé sur la stèle par une personne habilitée, à la demande et aux frais du concessionnaire ou des héritiers, les nom et prénoms des défunts dont les cendres ont été dispersées
- Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du défunt figureront dans un registre en Mairie mis à la disposition de toute personne qui souhaitera le consulter.

Article 16 - Caveau provisoire, ossuaire

Dans le cimetière existe un caveau provisoire mis à la disposition des familles. La durée du séjour d'un corps dans un caveau d'attente ne pourra pas dépasser un an. Le dépôt d'un corps pour une durée excédant six jours doit être effectué dans un cercueil hermétique. Si par suite de défaut du cercueil ou pour tout autre motif il se produisait des émanations, la famille devra, dans un délai de 24 heures, pourvoir à l'inhumation définitive.

Le maire affecte dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes exhumés pourront être entreposés. (article L2223-4 du CGCT)

TITRE V- LES TRAVAUX

Article 17 – Travaux dans l'enceinte du cimetière par les entreprises

Les entreprises de pompes funèbres devront se conformer rigoureusement aux directives de la commune :

- Tous les travaux effectués dans l'enceinte du cimetière sont soumis à autorisation. La déclaration précisant les travaux projetés devra être visée par la municipalité.
- Les travaux devront être terminés dans un délai de sept jours non compris les dimanches et jours fériés à compter de leur commencement. Ils seront réalisés en conformité aux articles 5 et 10 du présent arrêté.
- Respecter scrupuleusement l'alignement des tombeaux à la suite les uns des autres.
- Autour de chaque caveau, réaliser un bandeau cimenté de 0,30 cm sur les deux longueurs et la face avant du tombeau.
- Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procédera à son ouverture 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.
- Les intervenants devront prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Le matériel nécessaire aux travaux et les gravats en résultant devront être enlevés dès l'achèvement du travail. De même, les intervenants devront nettoyer avec soin les lieux.
- Aucun travail ne pourra être effectué les dimanches et jours fériés
- Les concessions cinquantenaires peuvent recevoir des caveaux en maçonnerie ou en cuves à cases distinctes superposées. Chaque case occupée sera hermétiquement fermée.
- Le caveau ne pourra comprendre plus de 2 cases superposées. En cas d'instabilité du terrain, le nombre de cases pourra être réduit par l'administration. Chaque case devra avoir une hauteur comprise entre 0.60 m et 0.70 m. Une case dite sanitaire d'une hauteur maximum de 0.70 m devra parachever la construction. Aucune inhumation ne pourra être faite hormis le dépôt d'urnes funéraires et les réductions de corps dans cette case sanitaire.
- La fermeture définitive des caveaux sera assurée par des dalles en béton vibré scellées ou par un monument. La construction de case au-dessus du sol est formellement interdite.
- Les dimensions des pierres tombales, stèles incluses ne peuvent être supérieures aux dimensions des concessions funéraires.
- Afin de prévenir tout dommage qui pourrait être causé aux sépultures voisines ou au domaine public, la commune exerce une surveillance dans le cimetière.
- Les entrepreneurs et ouvriers sont tenus de se conformer, pour l'exécution des travaux, aux ordres du représentant de la municipalité

Article 18 – Dispositions spécifiques aux caveaux

- Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement. Les dalles de séparation étant espacées d'au moins 0.50 m.
- Le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum de 1 m au-dessous de la dalle placée au niveau du sol.
- La pose de jardinière ou de dallage en dehors des limites des concessions est interdite.

Article 19 – Inscriptions sur les tombes

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-1-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation de la famille du défunt, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, à condition de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

En application de l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans autorisation du maire.

Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance. L'héritier d'un caveau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Les nom, prénoms et année de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes).

Si des inscriptions en langue étrangère ou en langue morte sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

Si le nom dont l'inscription sur le monument est sollicitée n'est pas le même que celui du fondateur de la concession, il ne pourra, sauf accord exprès du fondateur ou, s'il est lui-même décédé, de l'ensemble des ayants droit (accord attesté sur l'honneur), être inscrit avant l'inhumation de la personne concernée.

Article 20 – Entretien, plantation et ornement des tombes

Le concessionnaire s'engage à entretenir les espaces entre les tombes et notamment à enlever la végétation invasive (pissenlit, chardon, lierre, liseron, etc...).

La plantation d'arbre à haute tige sur une concession est interdite.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou des familles, ayants droit des personnes inhumées. Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre sans autorisation.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Enfin, la commune pourra se substituer au concessionnaire si l'entretien de la concession n'est pas conforme au présent règlement, et ce, aux frais du concessionnaire.

Article 21 – Exécution du règlement

Le présent arrêté abroge les précédents et prend effet dès sa publication.

Le tarif des concessions est annexé, il est modifiable sur délibération du conseil municipal.

Le présent règlement est disponible en mairie et consultable sur le site internet de la commune.

Ampliation du règlement

M. le Sous-Préfet de Saint-Quentin

M. le Chef de Gendarmerie

Recueil administratif

Alaincourt, le 28 septembre 2023

Le Maire,

Stéphan ANTHONY



Adresse : 5Bis, rue des Écoles 02240 ALAINCOURT – Tél. 03.23.07.76.04

E.mail : mairie@alaincourt-aisne.fr